C/2023/104

4.10.2023

Notification préalable d'une concentration

(Case M.11153 — CMI / EDITIS)

(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)

(C/2023/104)

1. Le 25 septembre 2023, la Commission a reçu notification, conformément à l'article 4 du règlement (CE) n° 139/2004 du Conseil ([1]), d'un projet de concentration.

Cette notification concerne les entreprises suivantes:

— Czech Media Invest a.s. («CMI», Tchéquie),

— Editis Holding («Editis», France), contrôlée par Vivendi SE (France).

CMI acquerra, au sens de l'article 3, paragraphe 1, point b), du règlement sur les concentrations, le contrôle exclusif de l'ensemble d'Editis.

La concentration est réalisée par achat d'actions.

2. Les activités des entreprises considérées sont les suivantes:

— CMI est active dans les secteurs de l'audiovisuel et des médias en Tchéquie, en France et en Roumanie. En France, CMI est principalement active dans le secteur de l'édition de magazines, par l'intermédiaire d'Elle, d'Art & Décoration, de France Dimanche et de Marianne, ainsi que de magazines en ligne.

— Editis est un groupe d'édition de livres présent en France et dans les pays francophones.

3. Après examen préliminaire et sans préjudice de sa décision définitive sur ce point, la Commission estime que l'opération notifiée pourrait entrer dans le champ d'application du règlement sur les concentrations.

4. La Commission invite les tiers intéressés à lui présenter leurs observations éventuelles sur ce projet de concentration.

Ces observations devront lui parvenir au plus tard dans un délai de dix jours à compter de la date de la présente publication. Il y a lieu de toujours préciser la mention suivante:

M.11153 — CMI / EDITIS

Ces observations peuvent être envoyées par courrier électronique ou par courrier postal. Veuillez utiliser les coordonnées ci-dessous:

Courriel: mailto:COMP-MERGER-REGISTRY@ec.europa.eu

Adresse postale:

Commission européenne
Direction générale de la concurrence
Greffe des concentrations
1049 Bruxelles
BELGIQUE

([1]) JO L 24 du 29.1.2004, p. 1 (le «règlement sur les concentrations»).